

CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT

Entre les soussignés

M. _____, né le _____, à _____
demeurant à _____

et M. _____, né le _____, à _____
demeurant à _____

ci-après dénommé(s) : « le prêteur »

M. _____, né le _____, à _____
demeurant à _____

et M. _____, né le _____, à _____
demeurant à _____

ci-après dénommé(s) « le preneur »

il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit au(x) preneur(s) et à lui (eux)* personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, les biens dont la désignation suit :

Article premier – Désignation

Un ensemble de terre dont la situation est la suivante :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface

* : rayer la mention si elle est inutile.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour une durée de an(s) à compter du .

Il prendra fin automatiquement le , date à laquelle l'emprunteur s'engage à quitter les lieux dans les conditions ci-après fixées.*

Si les parties en sont d'accord, le prêt pourra être renouvelé pour une durée de un an par tacite reconduction chacune des parties pouvant mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée quatre mois au moins avant l'échéance.*

Article 3 – Jouissance des biens

Le preneur aura la jouissance des biens à compter du 20 .

Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1°- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.

2°- L'emprunteur exploitera les bien prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêts en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non renouvellement de celui-ci, l'emprunteur rendra le bien prêté en bon état, nettoyé de tout reste de culture.

3°- Il assurera les biens prêtés.

4° - Le preneur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole

Il déclare être en conformité avec la réglementation des structures.

* : rayer la mention si elle est inutile.

5°- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Article 5 – Droits à paiement unique

Le prêteur s'oblige à transférer au preneur, pour la durée du prêt, lorsqu'ils existent, les droits à paiement unique qui peuvent être activés sur les immeubles prêtés.*

Article 6 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 7 – Vente du bien prêté

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

	Fait à	le
Le prêteur		L'emprunteur

* : rayer la mention si elle est inutile.

NB : le présent document n'est qu'un guide qui devra être adapté en fonction de l'objet du prêt.

CODE CIVIL

Section 1 : De la nature du prêt à usage

Article 1875

(inséré par Loi du 9 mars 1804 promulguée le 19 mars 1804))

Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Article 1876

(inséré par Loi du 9 mars 1804 promulguée le 19 mars 1804))

Ce prêt est essentiellement gratuit.

Article 1877

(inséré par Loi du 9 mars 1804 promulguée le 19 mars 1804))

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Article 1878

(inséré par Loi du 9 mars 1804 promulguée le 19 mars 1804))

Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Article 1879

(inséré par Loi du 9 mars 1804 promulguée le 19 mars 1804))

Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.